



COALITION QUÉBÉCOISE POUR LE CONTRÔLE DU TABAC

1001, blvd de Maisonneuve Ouest, bureau 420, Montréal, QC, H3A 3C8 • 514-598-5533 • coalition@cqct.qc.ca • @CoalitionTabac

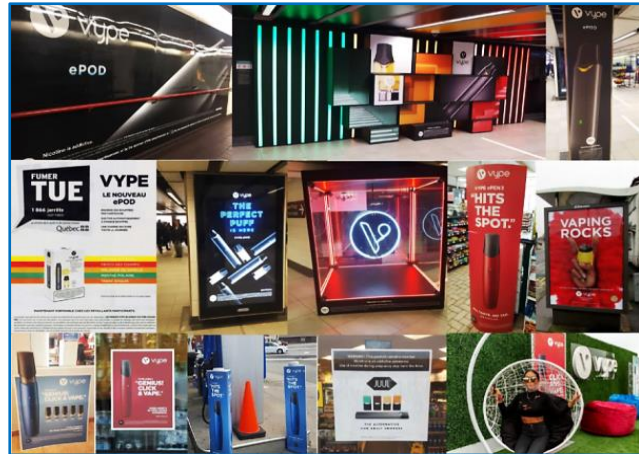
ÉLECTIONS FÉDÉRALES – Octobre 2019 QUESTIONS AUX PARTIS

FAITS SAILLANTS – COÛTS DU TABAC

Les produits du tabac tuent près de **45 000 Canadiens par année**. Bien que le tabagisme ait diminué au fil des décennies, 16 % de la population (12 ans et plus) fume toujours, ce qui représente près de 5 millions de fumeurs.¹ En plus des souffrances, des décès et des familles détruites, le tabagisme **coûte 16,2 milliards \$ chaque année à la société canadienne**, dont 6,5 G\$ en coûts directs en soins de santé.²

1) VAPOTAGE CHEZ LES JEUNES

Les **plus récentes données** montrent une augmentation spectaculaire du vapotage chez les adolescents canadiens, associée à une augmentation simultanée de la consommation de cigarettes traditionnelles. Plus spécifiquement, le taux de vapotage (usage au cours de la dernière semaine) a augmenté de 79 % chez les 16 à 19 ans entre 2017 et 2018, avec une hausse simultanée de 57 % du taux de tabagisme hebdomadaire. Ces statistiques suivent l'entrée en vigueur de la loi S-5 qui a ouvert la porte à un tsunami d'activités promotionnelles (à la télévision, sur des panneaux d'affichage extérieurs et dans les points de vente, sur les murs de métro, sur Facebook, Instagram et YouTube, ainsi que dans le cadre de vastes installations artistiques et d'événements de rue).



Ce battage publicitaire ainsi que l'apparence anodine de ces produits (certains ressemblant à des clés USB, d'autres à des gadgets modernes et colorés) et la gamme de saveurs disponibles ont sans aucun doute contribué à leur popularité chez les jeunes. Santé Canada a réagi à cette problématique en lançant trois consultations sur la réglementation éventuelle (restrictions supplémentaires sur la promotion, sur l'accès et l'attrait des dispositifs et sur leur emballage et étiquetage). Or, les groupes de lutte contre le tabac se sont plaints que l'approche réglementaire pourrait nécessiter des années avant de voir la mise en œuvre de mesures concrètes, notamment pour restreindre davantage la promotion de ces dispositifs, alors qu'une intervention législative (comme assujettir la promotion vue par les jeunes aux mêmes règles qui prévalent pour le tabac) pourrait être adoptée en quelques semaines si la volonté politique était au rendez-vous. Un récent sondage Léger montre que 86 % des Canadiens sont favorables à un tel réalignement.

Question 1 : En vue de renverser le phénomène grandissant du vapotage de produits nicotiques chez les jeunes, est-ce qu'un prochain gouvernement mené par votre parti resserrera l'encadrement de l'attrait et de la promotion des produits de vapotage auprès des jeunes en déposant un projet de loi à cette fin, afin de protéger ceux-ci le plus rapidement possible?

2) MANIPULATION DES PRIX EN VUE DE MAINTENIR L'OFFRE DE MARQUES À RABAIS ET D'ATTÉNUER LES HAUSSES DE TAXES

Le prix du tabac (dont les taxes) représente *le levier le plus efficace et économique* pour réduire et prévenir le tabagisme, surtout auprès des populations les plus sensibles au prix comme les jeunes et les personnes défavorisées. Or, l'élimination de l'article 50(1) de la Loi sur la concurrence³ suite à l'adoption de la *Loi d'exécution du budget* en mars 2009 par le gouvernement fédéral a rendu beaucoup plus facile la discrimination par les prix par les cigarettiers. Depuis, les fabricants peuvent vendre le même produit (de même marque) à un prix qui diffère d'un détaillant à l'autre et peuvent même imposer un prix minimum ou maximum. Seules les pratiques dommageables à la concurrence, c'est-à-dire celles cherchant à augmenter les prix pour les consommateurs, constituent des « abus » — alors que dans le cas du tabac, l'intérêt public est gagnant lorsque les prix sont plus élevés.

En somme, les cigarettiers se sont vus conférer beaucoup plus de flexibilité pour *manipuler le marché à l'aide de pratiques discriminatoires auprès des détaillants* et, ce, de manière à favoriser le tabagisme. Ils peuvent par exemple fournir des rabais ou d'autres avantages⁴ à ceux qui atteignent des cibles de volumes de vente ou à ceux qui réduisent le prix de détail de certaines marques spécifiques. Cette segmentation des prix (marques « économiques », « prix moyen » et « premium ») a pour effet de contrecarrer l'impact des hausses de taxes, étant donné que les cigarettiers peuvent assurer une offre continue de cigarettes à bas prix pour les communautés vulnérables.

Question 2 : En vue de protéger l'impact bénéfique des taxes sur le tabac, est-ce qu'un prochain gouvernement mené par votre parti révoquera la capacité de l'industrie du tabac à pratiquer auprès des détaillants du tabac des politiques discriminatoires quant au prix des cigarettes au détriment de la santé publique?

3) LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (LACC)

Le 8 mars dernier, la Cour supérieure de l'Ontario *a permis aux trois grands fabricants de tabac canadiens* — *JTI-Macdonald, Imperial Tobacco Canada* et *Rothmans, Benson & Hedges* — de se placer sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) de manière à éviter de payer les dommages et intérêts aux victimes québécoises des cigarettiers en vertu d'un *arrêt unanime du plus haut tribunal québécois (la Cour d'appel du Québec)* rendu quelques jours plus tôt. Cette ordonnance a pour effet de suspendre toutes les procédures juridiques contre les cigarettiers, incluant celles intentées par l'ensemble des provinces cherchant à recouvrir les coûts en soins de santé attribuables au tabac et, ce, en vue de permettre la poursuite de *leurs activités « normales »*⁵ dans le cadre d'un exercice cherchant l'accord d'une majorité de créanciers. Pendant ce temps, les cigarettiers poursuivent la commercialisation de leurs produits nocifs qui tuent 45 000 Canadiens par années et le transfert de l'essentiel de leurs revenus vers leurs maisons mères et d'autres entités à l'extérieur du pays.

Cette manœuvre est complètement injustifiée étant donné que les poursuites intentées par les provinces inculpent non seulement les fabricants canadiens mais également leurs sociétés mères qui, elles, demeureraient solvables et en affaires même après un éventuel paiement de 16 milliards \$ aux victimes québécoises par leurs filiales canadiennes. En d'autres mots, l'utilisation actuelle de la LACC permet à l'industrie d'échapper à leur pleine responsabilité en lien avec ses comportements délibérés ayant mené aux maladies débilitantes et aux décès de centaines de milliers de Canadiens. [Pour plus d'information, lire ce *blogue spécialisé en la matière.*]

En fait, dans sa forme actuelle, la LACC va à l'encontre de [l'article 19 de la Convention-cadre de la lutte antitabac](#) de l'Organisation mondiale de la santé, un traité que le Canada a ratifié en 2004 et qui stipule qu'aux « fins de la lutte antitabac, les Parties envisagent de prendre des mesures législatives ou de promouvoir les lois existantes, si nécessaire, en matière de responsabilité pénale et civile, y compris l'indemnisation le cas échéant. »

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a statué en février dernier dans l'affaire [Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd](#) (qui représentait la défunte pétrolière Redwater Energy Corporation) que les processus de mise en faillite et de restructuration (en l'occurrence la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, qui concerne les compagnies dont les créances sont de moins de 5 millions \$) n'avaient pas pour effet d'empêcher les provinces de chercher le recouvrement des frais liés à la décontamination des sites abandonnés/fermés en vue de protéger le public contre la pollution.

Question 3 : Est-ce qu'un prochain gouvernement dirigé par votre parti empêchera l'exploitation de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies par les fabricants de tabac en vue d'échapper à leurs responsabilités légales ?

Références :

- ¹ **Statistique Canada**, *Enquête sur la santé des collectivités de la santé*, données pour 2018. <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tb1/en/tv.action?pid=1310009601>
- ² Les soins de santé directs pour le Québec (1,87 milliard \$) = soins médicaux (251 656 474 \$) + médicaments (574 118 170 \$) + soins hospitaliers (1 048 814 363 \$). **Conférence Board du Canada**, *Les coûts du tabagisme au Canada*, 2012, octobre 2017. <https://www.conferenceboard.ca/e-library/abstract.aspx?did=9186>
- ³ « 50(1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de deux ans toute personne qui, exploitant une entreprise, selon le cas : a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui est, à sa connaissance, directement ou indirectement, discriminatoire à l'endroit de concurrents d'un acheteur d'articles de cette personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus à cet acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires; b) se livre à une politique de vente de produits, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; c) se livre à une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de sensiblement réduire la concurrence ou éliminer un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet. », (ancienne) **Loi sur la concurrence**, en vigueur entre le 22 juin 2007 et le 11 mars 2009. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/20070622/P1TT3xt3.html>
- ⁴ Notons qu'au Québec, il est interdit « à un fabricant ou à un distributeur de produits du tabac d'offrir à l'exploitant d'un point de vente de tabac, y compris à un préposé, des ristournes, des gratifications ou toute autre forme d'avantage liés à la vente d'un produit du tabac ou à son prix de vente au détail. » **Loi concernant la lutte contre le tabagisme**, article 21.1. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/L-6.2>
- ⁵ Initial Order by Justice McEwen : « Subject to further Order of this Court, the Applicants shall continue to carry on business in a manner consistent with the preservation of their business (the "Business") and Property », 12 mars 2019. <http://cfcanada.fticonsulting.com/imperialtobacco/docs/Imperial%20Tobacco%20-%20Initial%20Order%20dated%20March%2012%202019.pdf>